

**La vie des assemblées dans l'espace francophone :  
recueil des procédures et des pratiques parlementaires**

---

**Table des matières**

**CHAPITRE I – SOURCES DU DROIT PARLEMENTAIRE.....3**

*SECTION 1 – LES SOURCES ÉCRITES (CONSTITUTION, DISPOSITIONS ORGANIQUES, RÈGLEMENTS  
INTÉRIEURS...)*..... 3

*Parlement du Canada* :.....3

1 - La Loi constitutionnelle de 1867..... 3

2 - Sénat du Canada :..... 3

3 - Chambre des communes :..... 4

*SECTION 2 – LES SOURCES NON-ÉCRITES (PRATIQUES, COUTUMES...)*..... 5

*SECTION 3 – LA JURISPRUDENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES*..... 6

**CHAPITRE II – LE MANDAT PARLEMENTAIRE.....7**

*SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS : NATURE JURIDIQUE, CARACTÈRES (MANDAT PROFESSIONNEL OU NON-  
PROFESSIONNEL)*..... 7

*Parlement du Canada* :.....7

1 - Sénat du Canada :..... 7

2 - Chambre des communes :..... 8

*SECTION 2 – LES RÉGIMES ÉLECTORAUX*..... 9

1 - Les modes de scrutin..... 9

Sénat du Canada :..... 9

Chambre des communes :..... 9

2 - Les inéligibilités..... 10

Sénat du Canada :..... 10

Chambre des communes :..... 10

3 - La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)..... 11

Sénat du Canada :..... 11

Chambre des communes :..... 12

4 - Le financement des campagnes..... 12

Chambre des communes :..... 12

5 - La répartition du temps d'intervention dans les médias publics..... 12

Chambre des communes :..... 12

*SECTION 3 – LA DURÉE DU MANDAT*..... 13

1 - Principes..... 13

Parlement du Canada :..... 13

Sénat du Canada :..... 13

Chambre des communes :..... 14

2 - Remplacements..... 14

# La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

2

Sénat du Canada :.....	14
Chambre des communes :.....	15
<b>3 - Dissolution.....</b>	<b>15</b>
Parlement du Canada :.....	15
Sénat du Canada :.....	16
Chambre des communes :.....	16
<i>SECTION 4 – LES PROTECTIONS.....</i>	<i>16</i>
<b>1 - Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non-électives.....</b>	<b>16</b>
Sénat du Canada :.....	16
Chambre des communes :.....	17
<b>2 - Incompatibilité avec les fonctions privées.....</b>	<b>17</b>
Sénat du Canada :.....	17
Chambre des communes :.....	18
<b>3 - Le cumul des mandats.....</b>	<b>18</b>
Sénat du Canada :.....	18
Chambre des communes :.....	18
<b>4 - Code de conduite et régime disciplinaire.....</b>	<b>18</b>
Sénat du Canada :.....	18
Chambre des communes :.....	19
<b>5 - La protection juridique.....</b>	<b>19</b>
<b>6 - Les sanctions.....</b>	<b>19</b>
Parlement du Canada :.....	19
Sénat du Canada :.....	19
Chambre des communes :.....	20
<i>SECTION 5 – LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES.....</i>	<i>20</i>
<b>1 - L'irresponsabilité.....</b>	<b>21</b>
<b>2 - L'inviolabilité.....</b>	<b>21</b>
<i>SECTION 6 – LE DÉPUTÉ DANS SA CIRCONSCRIPTION.....</i>	<i>21</i>
<i>SECTION 7 – LA COMPÉTENCE ÉLECTORALE DES PARLEMENTAIRES.....</i>	<i>22</i>

## **Chapitre I – Sources du droit parlementaire**

### **Section 1 – Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...)**

#### **Parlement du Canada :**

Le Canada est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle. Formé de 10 provinces, trois territoires et d'un gouvernement central, l'État fédéral que constitue le Canada trouve son fondement constitutionnel dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que dans certaines conventions et principes constitutionnels non écrits.

#### *1 - La Loi constitutionnelle de 1867,*

La Loi constitutionnelle de 1867, issue du Parlement Britannique, a doté le Canada d'un Parlement composé de trois organes distincts dont les pouvoirs doivent s'exercer conjointement pour accomplir leur fonction législative. Ils sont : la Reine, le Sénat (chambre haute, nommée par le gouverneur général au nom de la Reine) ainsi que la Chambre des communes (chambre élue par le peuple).

Le Sénat et la Chambre des communes font partie des éléments centraux de la Constitution en tant que corps législatifs et délibératifs autonomes et mutuellement exclusifs. Comme les lois constitutionnelles de 1867 et 1982 contiennent, d'une part, les dispositions reconnaissant à chaque Chambre l'autonomie et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches respectives et, d'autre part, partagent les différents pouvoirs législatifs entre le Parlement et les législatures provinciales, elles constituent, au Canada, les principales sources écrites du droit parlementaire.

#### *2 - Sénat du Canada :*

Plus particulièrement, les fonctions législatives de la chambre haute du Parlement sont guidées notamment par la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur le Parlement du Canada*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur la sanction royale* et quelques autres lois, ainsi que par le *Règlement du Sénat*, le *Règlement administratif du Sénat*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et les politiques internes.

Le Président du Sénat guide les séances de la chambre haute, préside les votes et se prononce sur les rappels au Règlement; il doit également maintenir l'ordre et le décorum au Sénat. Pour s'acquitter de cette responsabilité, il se reporte à divers règlements, textes de loi, pratiques, coutumes ou conventions, dont : le *Règlement du Sénat du Canada* et le *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat*.

Les séances du Sénat sont rapportées dans trois documents législatifs officiels, en anglais et en français. Les *Journaux du Sénat* constituent le compte rendu officiel des travaux et délibérations du Sénat du Canada. Le *Feuilleton et Feuilleton des Avis* dresse essentiellement la liste des points qui seront examinés au cours des prochaines séances du Sénat. Enfin, les *Débats du Sénat* constituent, pour leur part, le compte rendu exhaustif des discussions et débats pour chaque séance.

### 3 - Chambre des communes :

La « common law » et le droit écrit ont une incidence sur le fonctionnement de la Chambre des communes. Soulignons à cet égard deux textes marquants : la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les langues officielles*. Tous les documents constitutionnels et lois connexes ont été interprétés par les tribunaux, dont les jugements forment une impressionnante jurisprudence constitutionnelle.

La Constitution canadienne reconnaît le caractère autonome de la Chambre des communes. [TRAD.] « Les règles applicables à leur [la Chambre des communes et le Sénat] organisation sont les privilèges et les immunités dont jouissent les parlementaires, les prérogatives de chaque Chambre, les conventions parlementaires, le Règlement codifié adopté par chacune des Chambres et les jugements de leurs présidents respectifs. Ces règles, quoique obligatoires pour les deux Chambres et les personnes qui en font partie, n'ont aucun caractère juridique à proprement parler, reposant plutôt sur une combinaison de principes de droit et de pratique politique<sup>1</sup>».

La Chambre des communes a adopté un grand nombre de *Règlements* régissant ses travaux, mais elle se laisse également guider par la pratique et un vaste recueil de décisions de la présidence. Tous les ordres de la Chambre sont consignés dans les procès-verbaux, c'est-à-dire les *Journaux de la Chambre des communes*, ainsi que dans les transcriptions des délibérations qu'on appelle les *Débats*. Chaque député se voit remettre une copie du *Règlement*, accompagnée du *Code régissant les conflits d'intérêts*, auquel il leur faut se soumettre.

---

<sup>1</sup> Tardi, G., *The Legal Framework of Government: A Canadian Guide*, Canada Law Book, 1992, p.65.

## **Section 2 – Les sources non-écrites (pratiques, coutumes...)**

La *Loi constitutionnelle de 1867* résulte de négociations entre les diverses colonies britanniques d'Amérique du Nord. Elle constitue l'un des piliers du Canada et, à ce titre, prévoit la création d'une chambre haute et d'une chambre élue, ainsi que la répartition des pouvoirs entre les législatures fédérale et provinciales.

Toutefois, une part importante de la constitution canadienne reste non écrite; c'est le cas par exemple du premier ministre, du rôle du Cabinet, du principe du gouvernement responsable. C'est ainsi que le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni, appliquant dès lors aux gouvernements fédéral et provinciaux les conventions, les pratiques et les coutumes qui sous-tendent le gouvernement parlementaire selon le modèle de Westminster.

En devenant également un État fédéral, le Canada s'imprégnait du modèle américain pour y créer ses propres pratiques et coutumes. Par conséquent, les sources non écrites du droit parlementaire canadien relèvent principalement des pratiques et conventions issues de la Grande-Bretagne et, d'autre part, de certaines pratiques empruntées de la formule américaine.

### ***Section 3 – La jurisprudence des Cours constitutionnelles***

Le système judiciaire canadien se compose de tribunaux fédéraux et provinciaux de première instance et d'appel, qui ont compétence pour appliquer les lois fédérales et provinciales selon une structure hiérarchisée et portant au sommet la Cour suprême du Canada, cour de dernière instance au pays.

Au Canada, le sens de la Constitution ne peut être régi par des lois d'interprétation édictées par les parlements. Ce sont les tribunaux qui déterminent et interprètent le sens de la Constitution. Or, le contrôle de la constitutionnalité des lois peut porter autant sur un projet de loi, une loi, une résolution, un arrêté en conseil, un décret ou même une convention constitutionnelle, et les débats peuvent être entendus par différentes cours du Canada.

C'est ainsi que plusieurs dispositions écrites et non écrites de la Constitution du Canada ont, au fil du temps, été interprétées par les cours de justice et complétées par une vaste jurisprudence. Plus particulièrement, en ce qui concerne le droit parlementaire, des jugements portant sur l'indépendance, les privilèges et les immunités du Parlement et de ses parlementaires ont affiné les dispositions de la Constitution.

La Cour suprême du Canada étant cependant le plus haut tribunal du pays, lorsqu'un litige, l'interprétation d'un principe constitutionnel ou une question d'intérêt national préoccupe le gouvernement, celui-ci peut procéder par renvoi et adresser cette question directement à la Cour suprême plutôt que monter les échelons du processus judiciaire. Cette procédure permet au gouvernement du Canada de saisir la Cour suprême afin d'obtenir une opinion consultative. Plus fréquemment, de telles demandes se rapporteront au respect de la *Charte des droits et libertés* enchâssée dans la *Loi constitutionnelle de 1982* ou à certains conflits portant sur le partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales.

Lorsqu'elle répond à une question à l'intérieur d'un renvoi, la Cour suprême n'émet en principe qu'un avis ou une opinion, par opposition à un jugement exécutoire. En pratique cependant, un tel avis sera traité de la même façon que les motifs d'un arrêt, c'est-à-dire que l'avis fera jurisprudence.

## **Chapitre II – Le mandat parlementaire**

### ***Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non-professionnel)...***

#### **Parlement du Canada :**

Le Parlement du Canada se compose de trois organes distincts prévus par la Constitution. Il s'agit de la Reine (représentée au Canada par le gouverneur général), du Sénat (chambre haute, nommée par le gouverneur général sur recommandation du premier ministre) et de la Chambre des communes (chambre basse, élue par le peuple canadien).

De façon générale, le mandat du Parlement consiste à accomplir trois fonctions principales. D'une part, la fonction législative requiert l'étude et l'adoption des mesures législatives. Il s'agit habituellement de la fonction primaire du Parlement. Ensuite, le Parlement exerce une fonction financière par laquelle il approuve les impôts et les dépenses du pays, sanctionnée par une législation provenant de la Chambre des communes. Enfin, la fonction de contrôle s'exerce plus particulièrement par la Chambre des communes, qui, ayant approuvé les impôts, les taxes et les dépenses, est autorisée à exiger une comptabilité à ce sujet. Le Sénat, la Chambre des communes et leurs comités sont les principales institutions où la conduite du pouvoir exécutif est examinée et critiquée.

#### *1 - Sénat du Canada :*

Le Sénat du Canada est la chambre haute du système bicaméral du pays. C'est d'abord une chambre délibérative et législative mais également une chambre d'enquête et d'étude.

En tant que partie intégrante du système parlementaire canadien, le Sénat participe à la fonction législative du Parlement en s'acquittant de quatre rôles principaux. D'abord, le Sénat joue un rôle de révision législative. En effet, aucun projet de loi émanant de l'une ou l'autre chambre ne peut devenir loi sans avoir été adopté par le Sénat. C'est également l'endroit où peuvent être entendus divers témoins et membres de l'industrie en regard aux questions législatives soulevées. Ensuite, un rôle d'enquête lui permet d'examiner à fond de nombreux sujets de nature sociale, économique, juridique ou autre. Enfin, ses rôles de représentation régionale et de protection des minorités, linguistiques ou autres, permettent d'assurer la considération des intérêts des minorités et des groupes de pression au Canada lors du processus d'élaboration des lois et politiques gouvernementales.

Le Sénat est le seul corps législatif non élu au Canada. Il compte 105 sièges répartis en fonction de l'égalité des divisions régionales et les sénateurs sont nommés par le gouverneur général, sur avis du premier ministre. D'autre part, comme il ne peut y avoir, à la chambre haute, qu'un nombre limité de nominations, le Sénat ne peut être «inondé sans limite» si un gouvernement le trouve obstiné. Cette disposition constitutionnelle confère au Sénat une certaine indépendance que les gouvernements doivent prendre en considération lors de la planification de leur stratégie parlementaire.

## *2 - Chambre des communes :*

Dans une monarchie constitutionnelle sur le modèle de Westminster, le véritable pouvoir est concentré entre les mains de la majorité élue. Les députés de la Chambre des communes (actuellement au nombre de 308) représentent chacun une circonscription établie grosso modo en fonction de la population, et dont la taille varie suivant certaines limites.

Bien que désignée sous le nom de « Chambre basse », la Chambre des communes constitue l'organisme législatif principal du Parlement. Aucune nouvelle loi ne peut voir le jour sans l'adoption préalable d'un projet de loi par cette Chambre, et c'est à celle-ci, et non au Sénat, que les ministres fédéraux, dont le premier ministre, sont tenus de rendre compte.

Des projets de loi de nature non financière peuvent être présentés aussi bien au Sénat qu'à la Chambre des communes, mais, suivant la *Loi constitutionnelle de 1867*, les projets de loi fiscaux et les projets de loi de crédits doivent être adoptés à la Chambre des communes avant d'aller au Sénat.

Certaines fonctions importantes de la Chambre des communes sont le produit de la dépendance du gouvernement à l'égard du soutien de la Chambre. Celle-ci a comme fonction constitutionnelle de maintenir en place le gouvernement pour une période raisonnable et, comme devoir politique, d'offrir à la population un gouvernement acceptable. Elle a aussi le pouvoir d'insister auprès des ministres pour qu'ils rendent compte de leurs actes et des projets de loi et politiques associés à leur portefeuille. Comme elle examine non seulement les projets de loi, mais aussi les politiques et la conduite du gouvernement, la Chambre des communes s'impose donc de plus en plus comme un vérificateur du pouvoir exécutif.

## **Section 2 – Les régimes électoraux**

### *1 - Les modes de scrutin*

#### ***Sénat du Canada :***

Le fondement constitutionnel du Sénat du Canada lui définit un mode de sélection selon lequel les sénateurs sont « nommés » par le pouvoir exécutif du gouvernement central, c'est-à-dire par le gouverneur général, sur les recommandations du premier ministre. Le nombre de sénateurs est limité en fonction de l'égalité des divisions régionales pour favoriser les régions moins peuplées.

#### ***Chambre des communes :***

La représentation à la Chambre des communes est basée sur une division géographique du pays en circonscriptions électorales (aussi appelées comtés). Le système électoral du Canada est un « système majoritaire uninominal à un tour ». Dans chaque circonscription, le candidat élu est celui qui recueille plus de votes que tout autre. Le candidat élu devient député de sa circonscription à la Chambre des communes.

Il n'existe aucune limite au nombre de candidats qui peuvent se présenter dans une circonscription, mais un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription. Il peut se présenter soit comme candidat « indépendant » ou « sans appartenance », soit sous la bannière d'un parti politique enregistré ou admissible. Chaque parti peut soutenir un seul candidat dans une circonscription donnée.

Au Canada, le vote est un acte secret. Les mesures de sécurité entourant les bulletins de vote sont de la plus haute importance, et le système empêche quiconque de savoir comment un électeur a voté. Il est d'ailleurs illégal d'intimider un électeur pour qu'il vote dans un sens particulier.

À l'issue d'une élection, le parti qui compte le plus grand nombre de candidats élus est généralement appelé à former le gouvernement. Le chef de ce parti devient le premier ministre. C'est lui qui choisit les ministres (généralement parmi les députés de son parti) qui dirigeront les différents ministères du gouvernement. Le parti au deuxième rang pour le nombre de candidats élus forme l'Opposition officielle. Tous les candidats élus siègent à la Chambre des communes, où ils votent sur les projets de loi et influencent ainsi les politiques gouvernementales.

## *2 - Les inéligibilités*

### ***Sénat du Canada :***

Bien que les sénateurs soient nommés et non élus, ils doivent tout de même satisfaire à certaines conditions constitutionnelles précises afin d'être considérés candidats au poste de sénateur et conserver leur siège au Sénat.

Le candidat doit avoir 30 ans révolu, être né au Canada ou avoir été naturalisé, posséder des bien-fonds d'une valeur de 4,000\$ en sus de dettes et obligations, avoir domicile dans la province pour laquelle il est nommé et, dans le cas du Québec, avoir un domicile ou posséder les bien-fonds requis dans le collège électoral pour lequel le sénateur est nommé. Tout candidat ne satisfaisant pas à ces conditions est inéligible au poste de sénateur.

D'autant plus, selon la loi constitutionnelle, pour garder sa position tout au long de son mandat, le sénateur ne peut s'absenter pendant deux sessions consécutives; il ne doit pas prêter serment, souscrire une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'attachement à une puissance étrangère, accomplir un acte qui le rendrait sujet ou citoyen, ou lui conférerait les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère; il ne doit pas être déclaré en état de banqueroute, de faillite, avoir recours au bénéfice d'une loi concernant les faillis, ou se rendre coupable de concussion; il ne doit pas être atteint de trahison, convaincu de félonie ou d'un crime infamant; il ne doit pas cesser de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile. Un sénateur ne sera cependant pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

### ***Chambre des communes :***

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* précise que « Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. » Le Registre national des électeurs et les listes électorales locales sont mis à jour sous la supervision du directeur général des élections.

La *Loi électorale du Canada* expose les qualités requises pour voter. Seuls les citoyens canadiens ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont autorisés à voter aux élections fédérales. La loi définit également les catégories de personnes qui ne sont pas habilitées à voter, dont le directeur général des élections, le directeur général adjoint et les directeurs du scrutin (sauf en cas d'égalité des votes). Les tribunaux ont aussi établi des interdictions de longue durée visant les juges et les personnes ayant une déficience mentale.

Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des candidats à une élection fédérale sont précisées dans la *Loi électorale du Canada*. Elles sont étroitement liées aux dispositions qui régissent le droit de vote. Sauf quelques exceptions, toute personne qui a le droit de vote peut aussi présenter sa candidature à une élection. Voici les motifs actuels d'inéligibilité :

- Une personne trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou illégale ne peut se porter candidat à une élection au cours des cinq années qui suivent la date où elle a été reconnue coupable d'une telle pratique.
- Une personne est déchue de son droit d'être candidat si elle s'est portée candidat à une élection antérieure et qu'elle a négligé de produire un rapport du vérificateur ou un état des dépenses d'élection.
- Les shérifs, greffiers de la paix, procureurs de la Couronne de comtés ou de districts judiciaires sont aussi considérés comme des candidats inadmissibles, tout comme les membres des assemblées législatives provinciales et des conseils territoriaux.

*3 - La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)*

***Sénat du Canada :***

Historiquement, le Sénat du Canada devait permettre l'expression des membres de la fédération et la protection des intérêts des régions et des provinces au niveau fédéral. Le nombre de sièges au Sénat relève donc de l'égalité de représentation des divisions régionales. Aujourd'hui, suivant la législation, ces divisions régionales se décrivent tel que suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Île-du-Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île-du-Prince-Édouard; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta; la province de Terre-Neuve et Labrador aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs; le territoire du Yukon, du Nunavut et les territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun. En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, tel que décrit dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

D'un point de vue contemporain cependant, le Sénat semble avoir pour mission de permettre l'expression du pluralisme canadien. Le Sénat inclut des personnes représentant les divers groupes religieux, ethniques, économiques, professionnels, etc. du Canada. Bien qu'aucune règle particulière ne légifère sur l'obligation de représentation des groupes minoritaires au Sénat, le Gouvernement du Canada reconnaît l'importance et s'assure, autant que possible, de favoriser une représentation équitable des minorités au Canada.

***Chambre des communes :***

Malgré l'absence de disposition législative garantissant une représentation des différentes ethnies, religions et minorités, les partis politiques reconnus à la Chambre des communes s'efforcent d'avoir un caucus aussi représentatif que possible de la diversité canadienne.

*4 - Le financement des campagnes*

***Chambre des communes :***

La *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974 contrôle les dépenses électorales des partis et des candidats. Elle impose des limites au chapitre des dépenses, prévoit la divulgation des dépenses et des contributions relatives à la campagne, instaure un système de financement public partiel, réglemente la radiodiffusion de messages politiques par les partis et les candidats et renferme diverses autres mesures visant à assurer une plus grande égalité du processus politique.

Modifiée en 2003, cette loi interdit maintenant aux personnes morales et aux syndicats (sauf quelques exceptions) de verser des contributions politiques, en plus de limiter les contributions de particuliers et d'obliger les associations de circonscription à s'enregistrer et à produire des rapports. Elle étend maintenant les limites financières aux candidats à l'investiture et comprend d'importantes mesures de financement public ayant en partie pour objet d'indemniser les partis pour la suppression des contributions de personnes morales et de syndicats.

*5 - La répartition du temps d'intervention dans les médias publics*

***Chambre des communes :***

La *Loi électorale du Canada* restreint le temps d'antenne accordé aux partis à des fins électorales en fonction de la date de l'événement et de son lieu d'origine. Elle cherche à faire en sorte que les partis aient un accès équitable aux principaux médias d'information en précisant la quantité de publicité que peuvent acheter les partis enregistrés et la méthode d'attribution de cette publicité. Commet une infraction toute personne qui a recours aux médias de l'étranger pour faire campagne.

Outre la réglementation du temps d'antenne acheté par les partis, la *Loi électorale du Canada* prévoit l'accès à du temps d'antenne gratuit. Elle protège aussi l'accès des partis aux médias en précisant le tarif auquel doit leur être vendu le temps d'antenne qui leur est accordé.

Les modifications apportées à la Loi en 2000 établissaient un nouveau système de réglementation de la publicité faite par les tiers en période électorale, y compris les limites de dépenses et les exigences de déclaration.

### **Section 3 – La durée du mandat**

#### *1 - Principes*

##### ***Parlement du Canada :***

Au Canada, aucune charge électorale au-dessus de celle de maire n'est assortie d'une durée fixe. Selon la Constitution, une législature ne peut durer plus de cinq ans, après quoi des élections générales doivent avoir lieu. Les députés fédéraux sont donc normalement élus pour une période maximale de cinq ans. Cependant, le premier ministre peut demander la tenue d'élections à n'importe quel moment. Les membres du Parlement peuvent aussi forcer la tenue d'élections générales lorsqu'un vote de confiance est perdu par le parti au pouvoir. Une législature se rend rarement à la limite de cinq ans, la coutume voulant que le Parlement soit dissout après 4 ans d'ininteruption.

##### ***Sénat du Canada :***

Le Sénat est l'une des trois entités du Parlement du Canada. La durée de son mandat est donc sujette aux décisions du premier ministre et des parlementaires en ce qui a trait à la durée de chaque législature.

En ce qui concerne les sénateurs, la Constitution de 1867 édicte que pour être considéré sénateur, le candidat doit avoir 30 ans révolu. À venir jusqu'en 1965, les sénateurs étaient nommés à vie. Ce n'est qu'en 1965, dans ce qui a constitué la première vraie réforme du Sénat du Canada, que la *Loi constitutionnelle de 1867* fut modifiée afin que tous les sénateurs nommés après cette date soient tenus de prendre leur retraite à l'âge de 75 ans.

Or, théoriquement, les sénateurs demeurent en fonction jusqu'à l'âge de leur retraite, moyennant certaines limitations quant à leurs fonctions au terme de chaque législature. S'il le désire cependant, avant l'âge de la retraite, un sénateur pourra, par écrit revêtu de

son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

### ***Chambre des communes :***

Le mandat maximal de la Chambre des communes est établi dans la Constitution à cinq ans, à compter de la date de l'élection générale. La législature a une durée indéterminée, qui ne peut cependant dépasser cinq ans.

La dissolution du Parlement survient généralement avant la limite de cinq ans, lorsque les sondages sont favorables au parti au pouvoir ou que ce dernier voit des avantages à déclencher des élections, ou encore lorsqu'un gouvernement minoritaire a perdu la confiance de la Chambre.

### ***2 - Remplacements***

### ***Sénat du Canada :***

Nonobstant les situations où une vacance se produirait par la retraite, la démission ou le décès d'un sénateur, un siège à la chambre haute deviendra également vacant dans chacun des cas suivants:

- a) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, le sénateur manque d'assister aux séances du Sénat;
- b) Si le sénateur prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
- c) Si le sénateur est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
- d) Si le sénateur est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
- e) Si le sénateur cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile. Un sénateur ne sera cependant pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Lorsqu'un siège devient vacant au Sénat, il n'en tient qu'à la discrétion du premier ministre de combler la vacance. S'il y a lieu, le gouverneur général, toujours sur la recommandation du premier ministre, mandera à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues d'occuper le poste de sénateur.

***Chambre des communes :***

Les sièges devenus vacants à la Chambre des communes, pour quelque raison que ce soit, sont comblés au moyen d'élections partielles déclenchées dans les six mois suivant la vacance. Les brefs annonçant la tenue d'élections partielles sont annulés advenant la dissolution du Parlement avant la date prévue de ces élections.

Des députés peuvent changer de parti ou décider de siéger comme indépendants en cours de législature sans devoir pour autant renoncer à leur siège.

*3 - Dissolution*

***Parlement du Canada :***

Au Canada, la dissolution du Parlement a pour effet de mettre un terme à tous les travaux du Sénat et de la Chambre des communes, donc à la législature. Elle est suivie d'une élection générale et la date de l'élection est fixée conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*. La dissolution est proclamée par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre.

Lorsque le premier ministre donne sa démission ou décède, le Cabinet doit être dissous. Le gouverneur général consulte les membres éminents du parti majoritaire pour savoir qui pourrait vraisemblablement former un gouvernement qui puisse commander une majorité à l'assemblée. Il fait appel à la personne dont il juge les chances les meilleures. Ce nouveau premier ministre ne demeurera en fonction que jusqu'à ce que son parti choisisse un nouveau chef. Ce chef sera ensuite appelé à former un gouvernement.

Par contre, lorsqu'une motion de défiance ou de censure est adoptée par la majorité des membres de la Chambre des communes, le premier ministre doit donner sa démission ou demander au gouverneur général de mettre un terme à la législature et d'émettre les brefs d'élection pour dissoudre le Parlement.

Tout comme la dissolution, la prorogation entraîne l'abandon de tous les projets de loi à l'étude et met un terme à toutes les activités des comités. Une prorogation est une prérogative qu'exerce la Couronne sur l'avis du premier ministre. Elle a simplement pour effet de mettre fin à une session, sans dissoudre le Parlement. Le Président de la Chambre des communes continue d'exercer l'ensemble de ses fonctions jusqu'à la session suivante; de même, le premier ministre ainsi que les ministres et les secrétaires parlementaires demeurent en poste et les députés conservent tous leurs droits et privilèges. Entre la prorogation et le début d'une nouvelle session de la même législature, la Chambre des communes, tout comme le Sénat, sont en « intersession ».

***Sénat du Canada :***

À l'occasion d'une dissolution, le Sénat cesse de siéger. Les activités du Sénat et de ses comités cessent également et tous les travaux non terminés sont interrompus et invalidés, y compris l'étude des projets de loi. Le Sénat ne peut alors se réunir et ses pouvoirs législatifs sont en quelque sorte suspendus. Le Président, le Vice-président et les membres du Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration restent en poste pour remplir certaines fonctions jusqu'à leur remplacement, au début de la législature suivante. Les sénateurs, étant nommés jusqu'à l'âge de 75 ans, demeurent en fonction peu importe l'avènement des élections et ne s'impliqueront que davantage à la promotion de la plateforme électorale de leur parti respectif dans l'intervalle.

***Chambre des communes :***

La dissolution, clôture officielle d'une législature, est proclamée par le gouverneur général, sur l'avis du premier ministre ou à la fin du mandat de cinq ans. Elle met fin à tous les travaux de la Chambre et du Sénat, et elle est suivie d'élections générales.

La Chambre des communes cesse d'exister en tant qu'assemblée dès la dissolution. Toutes les activités de la Chambre cessent et tous les travaux non terminés sont interrompus. Les comités cessent d'exister et les activités des associations parlementaires sont remises à plus tard.

Au niveau administratif, le Président, le vice-président et les membres du Bureau de régie interne restent en poste pour remplir certaines fonctions jusqu'à leur remplacement, au début de la législature suivante. Le premier ministre et les ministres restent en poste jusqu'à l'assermentation d'un nouveau gouvernement.

***Section 4 – Les protections***

*1 - Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non-électives*

***Sénat du Canada :***

Les principales incompatibilités qu'un sénateur peut rencontrer, une fois en poste et en lien direct avec sa nomination à la tête d'une fonction publique réfèrent aux énonciations de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel qu'elles sont décrites à la Section 3 – La durée du Mandat, sous-section 2 - Remplacement.

D'autre part, il est également interdit à tout sénateur de recevoir ou de convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers relativement à quelque projet de loi, délibération, marché, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un de leurs comités; ou dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

### ***Chambre des communes :***

De nombreuses charges publiques sont jugées incompatibles avec une élection à la Chambre des communes. Certains titulaires de charge publique (le directeur général des élections, les juges nommés par le fédéral, les officiers des Forces canadiennes et les sénateurs, par exemple) ne peuvent pas se porter candidat à une élection, tandis que d'autres (les agents publics et les fonctionnaires) ont droit à un congé autorisé pour se présenter à une élection, mais perdent leur emploi aussitôt qu'ils sont élus à la Chambre.

### ***2 - Incompatibilité avec les fonctions privées***

### ***Sénat du Canada :***

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* stipule que les sénateurs peuvent s'acquitter de leurs tâches privées ou d'obligations à caractère professionnel malgré leur mandat d'intérêt public. Il régit également les diverses dispositions, les déclarations de sénateurs en cas de conflits d'intérêt ainsi que les règles à respecter pour permettre la bonne conduite et l'agencement des diverses activités propres à cette tâche particulière.

Sauf exception, il est interdit à tout sénateur d'être volontairement, directement ou indirectement partie à un contrat mettant en jeu des fonds publics fédéraux, ou d'y être mêlé d'aucune autre façon. D'autre part, dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les sénateurs ne peuvent agir ou tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité par l'utilisation ou la communication de renseignements privilégiés ou par tout autre moyen.

Autrement, les sénateurs jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour diriger et contrôler le travail exécuté dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et ils ne sont soumis, dans l'exercice de ce pouvoir, qu'à la loi et à l'autorité des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration. Les activités partisans des sénateurs sont d'ailleurs inhérentes et essentielles à leurs fonctions parlementaires.

***Chambre des communes :***

Les titulaires de marchés publics et les personnes exerçant des fonctions rémunérées ou rétribuées ne peuvent siéger à la Chambre des communes. Le *Code régissant les conflits d'intérêts* interdit aux députés de la Chambre des communes les activités destinées à « favoriser ses intérêts personnels ». D'ordinaire, les personnes élues à la Chambre qui détiennent des actifs d'une société ou d'autres actifs financiers importants s'empressent de déclarer ces avoirs et de les déposer dans une fiducie sans droit de regard.

*3 - Le cumul des mandats*

***Sénat du Canada :***

Au Canada, les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, telles que : exercer une profession, exploiter une entreprise, diriger une association, etc., pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations parlementaires.

En vertu de l'article 39 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ils ne peuvent cependant cumuler le mandat de sénateur et celui de député élu à la Chambre des communes.

***Chambre des communes :***

Aucune loi canadienne ne limite le nombre de fois qu'une personne peut être élue à la Chambre des communes, servir comme premier ministre ou faire partie du Cabinet fédéral.

*4 - Code de conduite et régime disciplinaire*

***Sénat du Canada :***

Les actes d'un sénateur engagent son honneur personnel et celui-ci est réputé avoir agi honorablement dans l'exercice de ses fonctions administratives tant que le Sénat ou le Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration n'en décide pas autrement.

Cependant, afin d'établir une règle uniforme de conduite à l'égard des sénateurs, le Sénat a récemment adopté et mis à la disposition de ses membres le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

***Chambre des communes :***

Dès leur élection, les députés de la Chambre des communes deviennent les dépositaires de la confiance publique. Ils doivent faire preuve d'impartialité et ne tirer de leurs fonctions aucun avantage ou gain personnel. Voilà pourquoi un Code régissant les conflits d'intérêts a été annexé au *Règlement de la Chambre*.

*5 - La protection juridique*

Lorsqu'un membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement parle ou prend part aux délibérations du Parlement, ce dernier est protégé contre toute poursuite au civil ou au pénal, y compris une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les secrets officiels*. Il est cependant assujéti au pouvoir disciplinaire de la Chambre pour ses faits et gestes pendant les délibérations.

La *Loi sur le Parlement du Canada* protège également la publication de tout débat contre des poursuites au civil ou au pénal, si ces débats sont publiés sous l'ordre ou l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes.

*6 - Les sanctions*

***Parlement du Canada :***

De façon générale, aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, les tribunaux du Canada ont connaissance judiciaire d'office des privilèges parlementaires, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes. Le Sénat et la Chambre des communes sont habilités à sanctionner les atteintes aux privilèges et les outrages.

La compétence exclusive des chambres du Parlement concernant leurs délibérations leur permet également de sanctionner leurs membres ou d'autres personnes pour désordre ou manque de respect, allant jusqu'au droit d'emprisonner pour outrage ou atteinte au privilège.

***Sénat du Canada :***

Pour le bon fonctionnement des pratiques internes du Sénat, certaines procédures et règlements administratifs ont également été élaborés afin d'en régir les particularités. Ces règles prévoient entre autres que lorsqu'un sénateur semble contrevenir à une loi, une règle administrative, une politique ou un usage, l'administration du Sénat peut renvoyer l'affaire au comité directeur en vue d'un ordre et, en attendant la décision de celui-ci, s'abstient de participer à la conduite en question ou de prendre toute autre mesure à cet égard. Une fois saisi de l'affaire, le comité directeur peut, s'il constate une contravention, ordonner au sénateur d'apporter les redressements qu'il juge indiqués.

À l'occasion de telles situations, le Sénat peut également décider de donner congé ou de suspendre les fonctions du sénateur pour une durée déterminée ou indéterminée, suspendre ses indemnités et ses droits d'utiliser les ressources du Sénat autrement mises à sa disposition dans le cadre de ses fonctions parlementaires.

### ***Chambre des communes :***

La Chambre a le droit de punir toute personne ou tout organisme ayant porté atteinte au privilège ou commis un outrage au Parlement, un tel outrage étant défini comme un affront à la dignité et à l'autorité du Parlement qui peut ne pas constituer une atteinte au privilège comme tel.

Bien qu'autorisée à « réprimander, admonester ou emprisonner » quiconque commet une des infractions susmentionnées, la Chambre a toujours exercé ce droit avec beaucoup de réserve.

## ***Section 5 – Les immunités parlementaires***

L'immunité parlementaire est le droit collectif et le droit individuel accordés aux parlementaires afin d'assurer qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs fonctions et leurs tâches sans obstruction. Les privilèges collectifs du Sénat et de la Chambre des communes comprennent le pouvoir de réprimer l'outrage, le droit de prescrire leur propre constitution, le droit de régler leurs affaires internes à l'abri de tout ingérence, le droit de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres, le droit d'enquêter, de convoquer des témoins et de rassembler des éléments de preuve ainsi que le droit d'établir leur propre code de procédure.

Les privilèges des sénateurs et députés sont en partie écrits et en partie non écrits. La *Loi constitutionnelle de 1867* confère l'autorité de légiférer sur les questions de privilèges parlementaires. Le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces deux Chambres possèdent et exercent donc les pouvoirs et privilèges et jouissent des immunités déterminées par le Parlement dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Pareille loi, toutefois, ne peut conférer des privilèges plus étendus que ceux que la

Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres peuvent posséder, exercer ou dont ils peuvent jouir au moment de l'adoption de cette loi.

D'autre part, certains privilèges inhérents sont également reconnus aux sénateurs et députés. Ils se rapportent à l'immunité absolue nécessaire à l'exécution de leurs tâches parlementaires. Ils se composent de la liberté de parole, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury devant un tribunal ou une instance autre que le Parlement, l'immunité d'arrestation en matière civile et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin. Ce dernier privilège est toutefois limité et ne commence que 40 jours avant le début d'une session parlementaire et se termine 40 jours après la prorogation ou la dissolution d'une telle session.

### *1 - L'irresponsabilité*

L'irresponsabilité, au Canada, constitue l'immunité en vertu de laquelle un parlementaire ne peut être poursuivi en raison des actes et des paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions. Elle s'applique autant pour le député à la Chambre des communes qu'au sénateur siégeant au Sénat du Canada.

Lorsqu'un membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement parle ou prend part aux délibérations du Parlement, ce dernier est protégé contre toute poursuite au civil ou au pénal, y compris une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les secrets officiels*. Il est cependant assujéti au pouvoir disciplinaire de la Chambre pour ses faits et gestes pendant les délibérations.

### *2 - L'inviolabilité*

Les parlementaires bénéficient d'une protection à l'égard de tout acte d'obstruction, d'ingérence, d'intimidation ou d'attaque dans l'exécution de leurs fonctions. Le fait de menacer, d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action d'un député ou d'un sénateur par fraude, menace ou par pressions indues constitue une atteinte aux droits de la Chambre. De tels comportements sont réprimandés et traités comme un outrage à l'intention de l'une ou l'autre des Chambres.

## **Section 6 – Le député dans sa circonscription**

(y compris les mécanismes de compte rendu du mandat comme le mécanisme de « restitution » aux électeurs pratiqué dans certains pays d'Afrique).

La grande majorité des députés ont un bureau dans leur circonscription et aménagent leur emploi du temps de manière à y être présents régulièrement. Dans leur comté, ils rencontrent les électeurs pour régler des problèmes, se tenir au courant de l'actualité locale et tâter le pouls de la population sur les sujets traités au Parlement. À leur retour à Ottawa, ils présentent des pétitions de leurs électeurs sur une vaste gamme de sujets, demandant à la Chambre de prendre certaines mesures dans le but de régler un problème ou de donner suite à une situation. Pendant que le député est à Ottawa, son bureau de circonscription lui permet de savoir ce que pensent les gens qu'il représente.

Les députés aident leurs électeurs dans leurs rapports avec le gouvernement et sa bureaucratie, en intervenant parfois personnellement pour régler une affaire de manière satisfaisante. Lorsqu'ils sont dans leur comté, ils assistent à différentes activités sociales, rencontrent des groupes d'intérêt spéciaux et participent à des événements culturels et sportifs.

Ils sont un intermédiaire entre les décideurs et les électeurs : ils expliquent les positions de leur parti sur différents sujets pour ensuite communiquer à leur parti les réactions et les commentaires des électeurs.

### **Section 7 – La compétence électorale des parlementaires**

(élection des membres du gouvernement, contrôle de la validité du mandat...)

Les élections fédérales sont assujetties à des normes et des procédures strictes et détaillées. Les bulletins de vote, par exemple, sont imprimés sur du papier spécial et le nombre de feuilles envoyées aux imprimeurs et retournées par ceux-ci est étroitement contrôlé.

Des procédures rigoureuses suivies au bureau de scrutin garantissent le secret et la fidélité du vote. Selon le paragraphe 164(1) de la *Loi électorale du Canada* : « tout fonctionnaire électoral, candidat ou représentant d'un candidat présent à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder le secret du vote ». Contrevenir à cette disposition constitue une infraction à la Loi.

Après la fermeture des bureaux de scrutin, chaque scrutateur, aidé du greffier, compte les votes de son bureau de scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants.

Chaque scrutateur remplit un relevé du scrutin, indiquant le nombre de votes reçus par chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés. La Loi prévoit aussi un recomptage judiciaire effectué sur demande ou d'office, lorsque les deux principaux candidats dans une circonscription électorale sont séparés par une marge inférieure à un millième de l'ensemble des voix exprimées.